



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis sur le projet d'exploitation  
du Parc éolien du village de Richebourg III  
à Villiers-Herbisse et Semoine (10)  
porté par la société AN Avel Braz**

n°MRAe 2023APGE93

Nom du pétitionnaire	AN Avel Braz
Communes	Villiers-Herbisse et Semoine
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 9 aérogénérateurs et 3 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	11/07/23

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Villiers-Herbisse et Semoine (10) porté par la société AN Avel Braz, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de l'Aube le 11/07/2023 pour un dossier réceptionné par ses services le 06/10/2022.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de l'Aube a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

***L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.***

***L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.***

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

***L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.***

## A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La société indépendante AN Avel Braz sollicite l'autorisation d'implanter et d'exploiter le parc éolien du village de Richebourg III sur le territoire des communes de Villiers-Herbisse et Semoine (10), à environ 26 km à l'est de Sézanne et 33 km à vol d'oiseau au sud-ouest de Châlons-en-Champagne. Le projet est constitué de 9 éoliennes de 190 mètres de hauteur en bout de pale et de 3 postes de livraison.

Par courrier à connaissance transmis par mail du 22 mars 2023 au service instructeur, le pétitionnaire s'est engagé à retirer de son projet les éoliennes E3, E4 et E8 en conséquence d'un avis défavorable de la direction de la sécurité aéronautique de l'État (DSAE) pour ces 3 éoliennes, portant son projet à 6 éoliennes sans pour autant actualiser l'étude d'impact de son projet.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) reste inchangée et les 6 éoliennes restantes ne seront pas déplacées au sein de cette ZIP. L'Ae regrette d'avoir été saisie sur un dossier qui n'est pas mis à jour au regard de la réduction du nombre d'éoliennes, notamment au niveau des photomontages et des cartographies.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour l'ensemble des pièces de son dossier avant l'enquête publique en considérant le parc de 6 éoliennes.***

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis ciblé sur ces deux enjeux majeurs du projet.

L'Ae constate que le projet a un impact significatif pour le cadre de vie. Il vient accentuer le phénomène d'encerclement provoqué par le développement de l'éolien dans ce secteur et vient s'intercaler dans l'un des derniers espaces de respiration des trois villages les plus proches du

projet, Semoine, Herbisse et Villiers-Herbisse.

L'Ae constate également que l'état initial concernant l'avifaune est incomplet, le nombre de prospections réalisées en périodes pré et post-nuptiales ne respectant pas les recommandations de la DREAL. L'étude de l'activité des chauves-souris doit également être complétée.

Enfin l'Ae constate que le choix du modèle d'éolienne retenu dispose d'une garde au sol trop faible de 40 mètres qui est inférieure aux 50 mètres requis au minimum par la Société française pour l'étude et la protection des mammifères<sup>2</sup> (SFPEM) qui recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 50 m lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m.

**Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et particulièrement de l'aggravation de la situation du cadre de vie des habitants des communes Semoine, Herbisse et Villiers-Herbisse et des risques encourus par la faune, l'Ae recommande au pétitionnaire de reconsidérer l'implantation de son projet dans un secteur permettant d'éviter les effets d'encerclement et de saturation visuelle.**

**Dans le cadre d'un nouveau dossier, l'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m ;**
- **déplacer les trois éoliennes situées à moins de 200 m des lisières boisées ;**
- **réaliser des prospections supplémentaires concernant l'avifaune en périodes de migration pré-nuptiale et post-nuptiale dans le respect des recommandations de la DREAL Grand Est ;**
- **réévaluer les enjeux liés à l'avifaune migratrice à la lumière des prospections supplémentaires attendues en périodes de migration pré et post-nuptiale, du retour d'expérience des parcs déjà en exploitation et notamment en tenant compte dans son analyse des effets de la mise en service du parc Village de Richebourg I ;**
- **justifier de la possibilité de report vers d'autres sites de nidification des oiseaux au vu de la forte densité de parcs éoliens dans le secteur ;**
- **réaliser une étude de l'activité des chauves souris à hauteur de pales permettant une meilleure appréciation des enjeux ; à défaut d'un mât de mesure, les éoliennes déjà présentes à proximité du projet (Village de Richebourg II, Herbissonne) pourraient être utilisées comme support. En complément, l'analyse des suivis environnementaux des parcs alentours fournira des données permettant d'affiner les mesures de réduction proposées ;**
- **s'assurer que les mesures prévues sont suffisantes en fonction des nouveaux enjeux qui pourraient survenir lors des prospections supplémentaires et de prévoir de nouvelles mesures le cas échéant ;**
- **réaliser une analyse fine des suivis environnementaux post-implantation étendue à l'ensemble des parcs environnants tout en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis, en particulier les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC) adaptées.**

**L'Ae recommande par ailleurs à la Préfète de suspendre l'instruction de la demande en l'absence de prise en compte par le pétitionnaire des éléments cités précédemment.**

**Les recommandations de l'avis détaillé ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet, de façon à lui permettre de reprendre son dossier en vue d'une nouvelle saisine de l'Ae.**

2 [https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note\\_technique\\_GT\\_eolien\\_SFPEM\\_2-12-2020-leger.pdf](https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFPEM_2-12-2020-leger.pdf)



public lors de l'enquête publique, pour éviter des confusions dans la lecture du dossier.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour l'ensemble des pièces de son dossier avant l'enquête publique en considérant le parc de 6 éoliennes.**

Le projet aura une puissance maximale de 25,2 MW après retrait des 3 éoliennes. La production annuelle indiquée dans le dossier pour un parc de 9 éoliennes est de 90 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 18 203 foyers selon le pétitionnaire. Se basant sur l'analyse des données de RTE – Bilan 2020, l'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 87 600 tonnes de CO<sub>2</sub>.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) (qui indique une consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (qui compte 2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet de 9 éoliennes d'une consommation électrique de l'ordre de 13 600 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

En ce qui concerne le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES), pour sa part, l'Ae aboutit à des économies d'émissions de GES très inférieures au calcul du pétitionnaire : 55 g (mix français - Source RTE 2022<sup>4</sup>) – 14 g (éoliennes) = 41 g de CO<sub>2</sub> par kWh économisés, soit 820 tonnes de CO<sub>2</sub> par an pour une production annoncée de 90 GWh/an, au lieu des 3 690 tonnes/an indiquées pour 9 éoliennes, soit nettement moins.

L'étude d'impact présente succinctement les différentes phases du cycle de vie d'une éolienne, mais ne présente pas une véritable analyse du cycle de vie du parc éolien s'appuyant sur des données quantitatives relatives au projet.

Le dossier ne précise pas le temps de retour énergétique de l'installation.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **réaliser une analyse du cycle de vie de l'installation ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation ;**
- **préciser, selon la même méthode, le temps de retour au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est<sup>5</sup> » pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>6</sup>.

**L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet<sup>7</sup> et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier**

4 <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

5 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

6 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

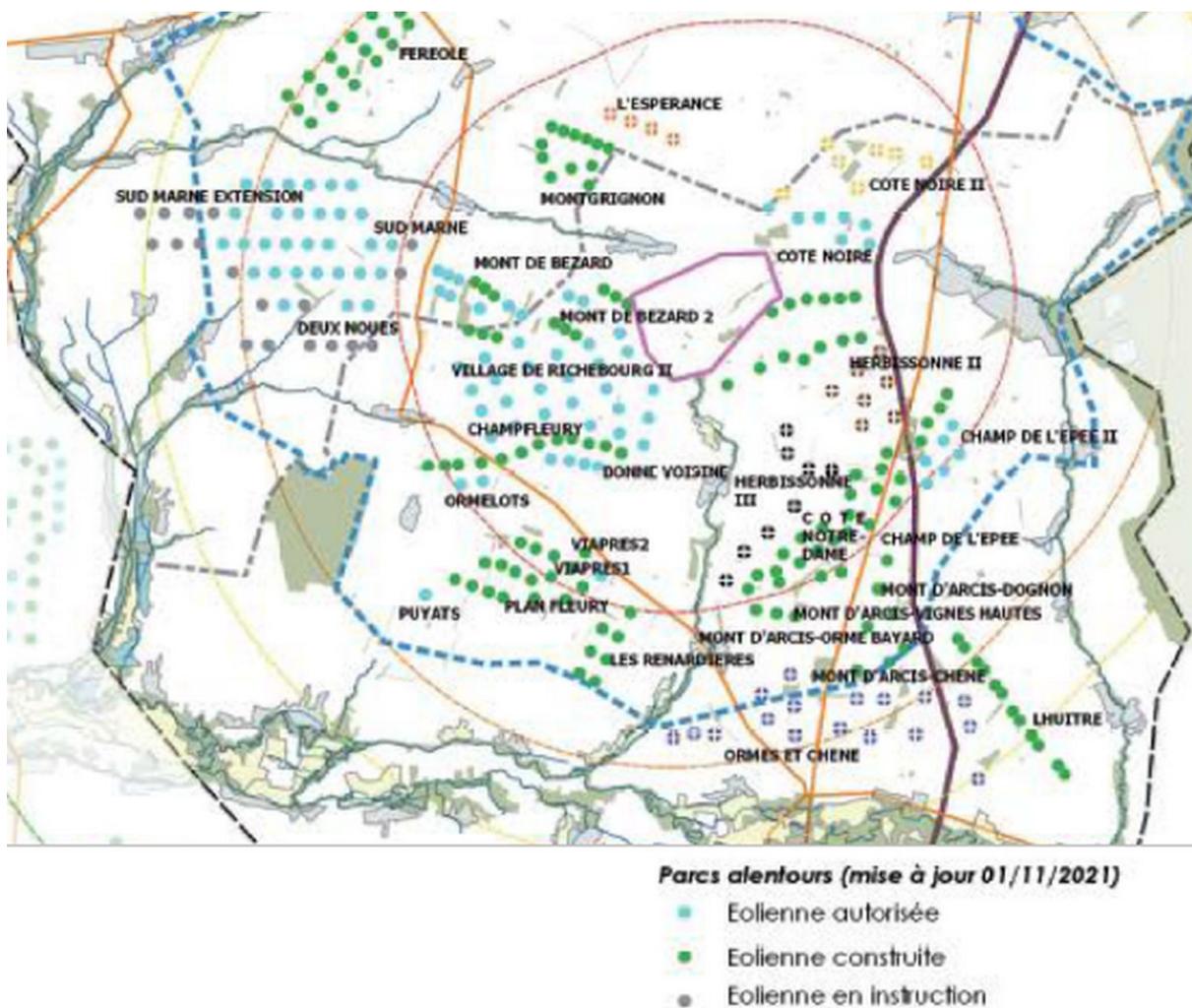
7 Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

également les impacts du raccordement à un poste source.

### Contexte environnemental

Le projet sera situé au sein de la Champagne crayeuse dans un contexte paysager où l'éolien est fortement présent. Il s'agit d'un paysage de grandes plaines agricoles dit « openfield » se prêtant à l'accueil de machines. Il sera implanté à proximité de l'autoroute A26.

Le projet vient donc s'implanter dans un environnement déjà largement concerné par l'éolien dans ses aires d'étude rapprochée et éloignée et vient densifier les parcs éoliens déjà existants. Il s'insère entre les parcs éoliens Richebourg II et Côte Noire déjà accordés. Il sera à environ 3 km du parc de l'Herbissonne et environ 1 km du parc du Mont de Bézard.



**Figure 2 : Localisation de la ZIP au sein de son environnement éolien**

Le pétitionnaire est déjà largement implanté dans ce secteur et porte également de nombreux dossiers actuellement en instruction (Village de Richebourg I et II, Côte Notre Dame, Herbissonne II<sup>e</sup> et III, Champ de l'épée I et II).

L'Ae s'étonne que malgré de nombreuses remarques déjà formulées sur les précédents dossiers du même exploitant, celui-ci dépose encore un dossier présentant des insuffisances majeures.

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

8 Avis Ae sur le projet Herbissonne II : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023appe16.pdf>

## 2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

D'après le pétitionnaire, le Schéma régional de l'éolien (SRE) Champagne-Ardenne<sup>9</sup> définit le nord-ouest de l'Aube comme une zone favorable à l'éolien. Aucune contrainte stratégique n'a été identifiée au niveau de la zone de projet.

Toutefois, l'Ae souligne que le SRE mentionne aussi l'obligation de portée générale, d'éviter les couloirs de migration des oiseaux, en prévoyant que des zones d'évitement soient réservées à cet effet. De plus, la préservation des paysages y est également mentionnée en tant que principe général. Ainsi, l'Ae ne partage pas l'affirmation du pétitionnaire consistant à considérer que la zone d'implantation du projet est favorable à l'éolien d'après le SRE Champagne-Ardenne.

L'Ae souligne par ailleurs que ce schéma datant de 2012 est désormais ancien, et n'a pas été mis à jour alors que de nombreux projets éoliens se sont développés depuis et sont venus restreindre les espaces de passage pour les oiseaux, modifier les couloirs de migration ainsi que saturer les paysages comme le précisent les recommandations formulées dans les remarques liminaires du présent avis, afin de procéder à une mise à jour de ce schéma.

Enfin, l'Ae signale que le site d'implantation se situe hors zone favorable de la cartographie régionale des zones favorables au développement de l'éolien<sup>10</sup> publiée en juillet 2023 à l'issue de la consultation publique d'avril 2023.

**Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.**

### 2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

#### Les milieux naturels

De nombreux sites Natura 2000<sup>11</sup> et zones d'inventaires sont recensés au sein de l'aire d'étude éloignée :

- 7 sites Natura 2000 dont 6 zones spéciales de conservation (ZSC) et 1 zone de protection spéciale (ZPS). La ZPS la plus proche est celle de « Marigny, Superbe et Vallée de l'Aube », située à 8,2 km du projet La ZSC la plus proche est celle de « Garenne de la Perthe », située à 8,2 km du projet ; Aucun site Natura 2000 n'est présent dans les périmètres rapproché et intermédiaire ;
- 18 ZNIEFF<sup>12</sup> de type I et 2 ZNIEFF de type II, dont les plus proches sont :
  - la ZNIEFF de type II des « Savarts et pinèdes du camp militaire de Mailly » située à 7 km du projet
  - la ZNIEFF de type I de la « Forêt de la Perthe à Plancy-l'Abbaye » située à 8,1 km du projet

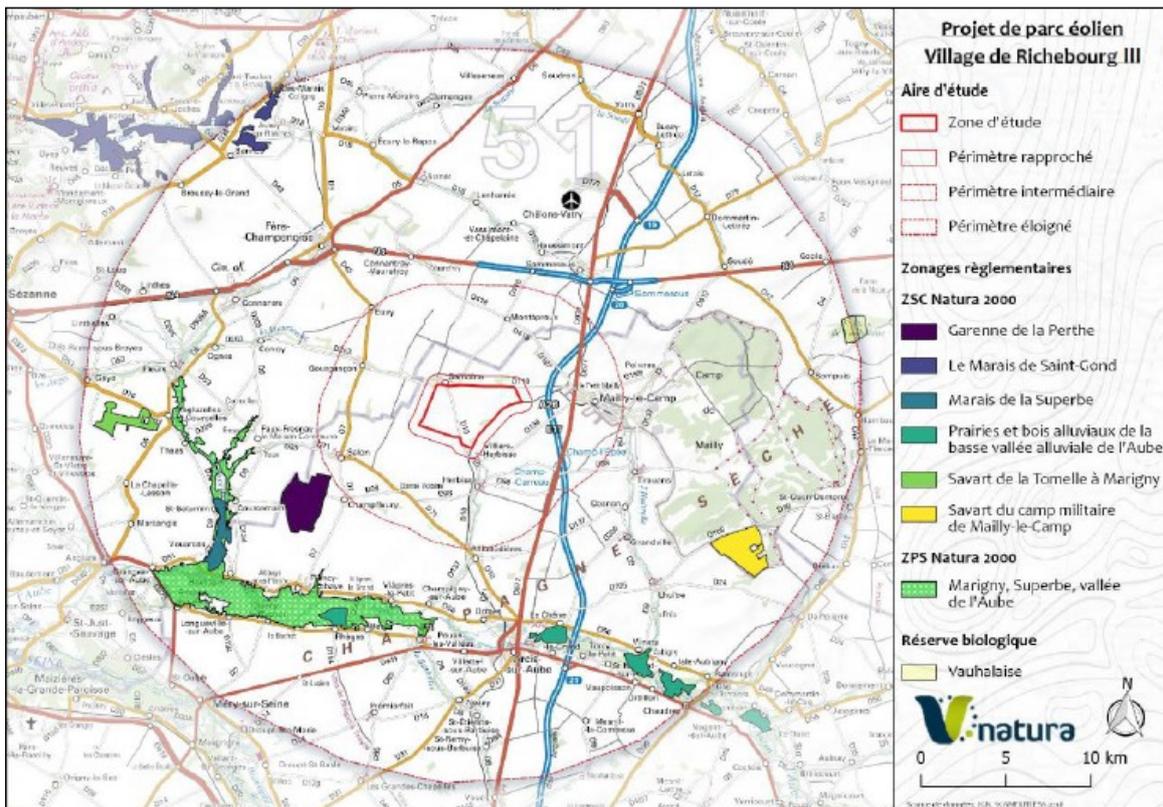
9 Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est

10 <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02#>

11 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

12 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.



**Figure 3 : Localisation des sites Natura 2000 dans le périmètre éloigné du projet.**

***Proximité avec un couloir de migration***

Selon le SRE Champagne-Ardenne, le projet du parc éolien du Village de Richebourg III est situé le long d'un couloir de migration secondaire des oiseaux (avifaune) mais n'est pas situé dans des couloirs de migration pour les chauves souris (chiroptères). Ce couloir de migration des oiseaux est situé au niveau des boisements qui bordent la partie sud-est de la zone d'étude.



**Figure 4 : Localisation de la ZIP vis-à-vis des enjeux avifaunes du SRE**

Le dossier indique que les prospections réalisées durant les périodes de migration pré-nuptiale et post-nuptiale n'ont pas mis en évidence de couloirs de migration au niveau de la zone d'étude. Un couloir d'intérêt local a été identifié au niveau des boisements effleurant le ruisseau de l'Herbissonne, mais au vu des effectifs, le dossier conclut que cela ne représente pas un enjeu élevé au niveau régional.

L'Ae ne partage pas ces conclusions au regard du nombre insuffisant de prospections en périodes pré et post nuptiale pour évaluer les enjeux relatifs aux oiseaux (point traité au paragraphe suivant).

### Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

Des prospections ont été menées durant chaque phase du cycle biologique de l'avifaune, durant les années 2019 et 2020. L'Ae rappelle que selon les recommandations de la DREAL Grand Est (2021), un minimum de 5 prospections en période de migration pré-nuptiale et un minimum de 7 en période de migration post-nuptiale sont attendus. Or dans l'étude, seuls 4 jours de prospections en période de migration pré-nuptiale et 4 jours de prospections en période de migration post-nuptiale ont été réalisés.

De plus, le pétitionnaire peut analyser les effets de la mise en service du parc Village de Richebourg I déjà en service et dont il est l'exploitant.

#### **L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **réaliser des prospections supplémentaires concernant l'avifaune en périodes migratoires pré-nuptiale et post-nuptiale dans le respect des recommandations de la DREAL Grand Est ;**
- **présenter l'analyse des effets de la mise en service et de l'exploitation des parcs éoliens du secteur ;**
- **réévaluer les enjeux liés à l'avifaune migratrice à la lumière des prospections supplémentaires attendues, du retour d'expérience des parcs déjà en exploitation et notamment en tenant compte dans son analyse des effets de la mise en service du parc Village de Richebourg I.**

Parmi les 20 espèces observées, 7 d'entre elles font partie des 15 espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand-Est<sup>13</sup>. Les effectifs de ces espèces recensés au cours de l'étude écologique sont présentés ci-dessous :

Espèces observées	Sensibilité éolienne <sup>14</sup>	LR oiseaux nicheurs <sup>15</sup>	Effectifs recensés (période)			
			Pré-nuptiale	Nidification <sup>16</sup>	Post-nuptiale	Hivernale
Busard cendré	3	NT	0	1	1	0
Busard des roseaux	0	NT	2	0,5	1	0
Busard Saint-Martin	2	LC	2	2	10	2
Faucon crécerelle	3	NT	5	3	2	5
Faucon pèlerin	3	LC	1	0	0	0
Grue cendrée	2	CR	7	0	0	0
Œdicnème criard	2	LC	0	4,5	0	0

**Tableau 1 : Effectifs recensés des espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans le Grand Est**

13 Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. [https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman\\_projet\\_eolien-w3.pdf](https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf)

14 Sensibilité des oiseaux face aux collisions allant de 0 à 4 d'après l'étude d'impact. Les niveaux de sensibilité sont établis selon les mortalités constatées dans les suivis de mortalité post-implantation à l'échelle européenne ainsi que le nombre de couples nicheurs en Europe (Dürr, 2012).

15 Statut sur la Liste rouge des d'oiseaux nicheurs menacés en France, 2016. CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable, NT : Quasi menacée, LC : Préoccupation mineure, DD : Données insuffisantes. [https://inpn.mnhn.fr/docs/LR\\_FCE/UICN-LR-Oiseaux-diffusion.pdf](https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/UICN-LR-Oiseaux-diffusion.pdf)

16 Suivi par points d'écoute selon la méthode des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) (Cette méthode nécessite la présence d'un observateur immobile pendant une durée minimale de 10 minutes au centre d'une station d'échantillonnage (point d'écoute). Pendant cette durée, il va déterminer les espèces contactées et noter un maximum de couples de chaque espèce selon la cotation suivante : 0,5 pour un oiseau seulement observé ou entendu par un cri - 1 pour un mâle chanteur, un couple, un nid occupé ou un groupe familial.

Le dossier indique que les effectifs recensés sur l'ensemble des périodes du cycle biologique peuvent être considérés comme faibles. La grande majorité des espèces, que ce soit en migration ou en période estivale, utilisent la bande boisée située au sud de la zone d'étude (migration rampante, nidification...). La plupart des oiseaux en migration ont été observés en limite sud de la zone d'étude. Le dossier indique que le passage migratoire est diffus sur la zone d'étude et de faible intensité.

Toutefois, il est à noter la présence d'espèces d'intérêt patrimonial tels que la Grue cendrée, le Faucon pèlerin ainsi que le stationnement de Vanneaux huppés en halte migratoire. Mais les effectifs constatés sont très faibles pour la période.

Plusieurs espèces ont été observées durant la période de nidification notamment au niveau des haies et boisements du site. Les boisements au sud du site d'étude reflètent une plus grande richesse avec un accroissement des contacts.

Une diversité importante de rapaces a également été observée, mais peu d'entre eux étaient nicheurs sur la zone. Les observations de Busard Saint-Martin et de Faucon crécerelle montrent l'utilisation de la zone comme site de chasse pour la période concernée. Aucun signe de nidification n'a été observé sur la zone d'étude, cependant, l'observation à intervalles réguliers du Faucon crécerelle, du Busard Saint-Martin et du Busard cendré présage d'une nidification possible. Le dossier indique que ces trois espèces sont nicheuses sur des sites voisins sans plus de précision.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la localisation des sites voisins de la zone d'étude au sein desquels le Faucon crécerelle, le Busard Saint-Martin et le Busard cendré sont nicheurs.***

Les prospections diurnes et nocturnes concernant l'Œdicnème criard ont permis de mettre en avant une occupation du secteur nord et central de la zone d'étude. Celui-ci fréquente aisément les cultures de pommes de terre et de betteraves, où il s'y reproduit (l'espèce est nicheuse possible sur la zone d'étude).

Le dossier indique que l'homogénéité du secteur d'étude fait que les enjeux peuvent être considérés comme faibles sur le site d'étude et que cette homogénéité des paysages permet aux oiseaux d'utiliser d'autres sites de nidification.

***L'Ae souligne qu'au vu de la forte densité de parcs éoliens dans le secteur, la disponibilité d'habitats de report utilisables comme site de nidification apparaît incertaine, notamment par les espèces les plus farouches.***

***L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier de la possibilité de report des oiseaux vers d'autres sites de nidification au vu de la forte densité de parcs éoliens dans le secteur.***

Le dossier indique que la période hivernante peut être considérée comme pauvre au vu de l'absence de stationnement ou la faible utilisation du site par des espèces patrimoniales.

#### *Mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC) en faveur des oiseaux*

Afin de minimiser les risques de perturbation voire de destruction de nichées, le dossier indique que les travaux de terrassement seront réalisés en dehors des périodes de nidification générale des oiseaux, à savoir de la mi-mars au 31 juillet.

Toutes les zones susceptibles de faire l'objet de travaux (emprises des chemins à créer/renforcer, des plateformes, des aires de stockage, liaisons inter-éoliennes...) seront fauchées/dévégétalisées avant le 15 mars et entretenues régulièrement pour empêcher l'implantation de nids.

Afin de limiter l'attractivité des pieds d'éoliennes, les surfaces seront gravillonnées

Le pétitionnaire prévoit un suivi en phase chantier par un écologue. Celui-ci s'assurera de l'absence de nidification d'espèces protégées, rares et/ou menacées au droit du projet. Des recommandations seront formulées au développeur pour adapter le déroulé des travaux en cas de nidification en cours. Si les espèces patrimoniales identifiées dans la présente étude sont ciblées, le suivi portera sur l'ensemble des cortèges faunistiques et floristiques.

Afin de s'assurer de l'absence de significativité des impacts résiduels, plusieurs suivis pluriannuels seront réalisés au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien, à savoir :

- un suivi de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris sur un cycle biologique complet (printemps, été, automne) ;
- un suivi de la nidification d'Oedicnème criard intégrant la protection effective des nids ;
- un suivi de la nidification des rapaces diurnes intégrant la protection et le suivi des nids de busards ;
- un suivi de l'activité en hauteur des chauves-souris pour préciser l'importance des flux locaux et préciser les conditions climatiques conditionnant cette activité.

Le dossier indique qu'en fonction des enjeux identifiés localement, des mesures d'accompagnement pourraient porter :

- sur la mise en œuvre d'actions directes de préservation des nichées de busards sur un territoire défini, notamment pour empêcher leur destruction pendant les moissons<sup>17</sup> ;
- sur le soutien de programmes d'amélioration des connaissances sur l'interaction busards/éoliennes et Oedicnème/éoliennes, il pourrait notamment s'agir d'une participation financière à l'achat de balises GPS et/ou à l'interprétation de données sur des oiseaux équipés dans l'Aube ;
- sur la mise en œuvre d'une étude spécifique de l'activité en hauteur des chauves-souris permettant d'accroître les connaissances concernant les interactions activité/conditions météorologiques ;
- sur l'accompagnement et le contrôle des chantiers de replantation des emprises ligneuses arrachées.

***L'Ae s'interroge sur la mise en œuvre réelle de ces mesures d'accompagnement et recommande au pétitionnaire de s'engager fermement sur celles-ci.***

***L'Ae recommande notamment de préciser la nature des actions qui seront mises en œuvre pour préserver les nichées de busards.***

***L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier que les mesures prévues sont suffisantes au regard des nouveaux enjeux qui pourraient survenir lors des prospections supplémentaires et de prévoir de nouvelles mesures le cas échéant.***

L'Ae s'interroge aussi sur la possible interaction entre des mesures compensatoires prescrites pour le parc éolien du Village de Richebourg I et ce projet Village de Richebourg III.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de situer le projet du Village de Richebourg III par rapport aux mesures compensatoires prescrites dans le cadre de la dérogation à la protection des espèces accordée pour le parc éolien du Village de Richebourg I, et à démontrer que ce projet ne remet pas en cause la viabilité de ces mesures.***

#### *Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)*

L'ensemble des expertises de terrain a permis de recenser 11 espèces au sein de l'aire d'étude immédiate, sur les 27 présentes dans la région.

17 60 à 90 % des nichées de busards sont détruites annuellement pendant les moissons

Le dossier indique que les vastes champs cultivés, l'absence de haies et des structures arborées confinées constituent des facteurs limitant à l'activité des chauves-souris. Bien qu'elles puissent être observées sur l'ensemble de la zone d'étude, l'activité et la diversité restent maximales à hauteur des secteurs boisés.

Le dossier note la présence de plusieurs espèces de haut-vol dont l'activité n'est pas directement dépendante de la structuration paysagère, à savoir la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Khul et la Pipistrelle de Nathusius. Le dossier indique que « l'importance de cette activité de haut vol (notamment pour la Noctule commune et la Noctule de Leisler) devra être précisée par l'étude passive en hauteur ».

Plusieurs espèces aux mœurs forestières sont contactées (les Murins de Bechstein et Brandt, l'Oreillard roux et gris ainsi que la Barbastelle d'Europe) mais dans des proportions plus faibles.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une étude de l'activité des chauves-souris à hauteur de pales permettant une meilleure appréciation des enjeux, à défaut d'un mât de mesure, les éoliennes déjà présentes à proximité du projet (Village de Richebourg II, Herbissonne) pourraient être utilisées comme support. En complément, l'analyse des suivis environnementaux des parcs alentours fournira des données permettant d'affiner les mesures de réduction proposées.***

#### Mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC)<sup>18</sup> en faveur des chauves-souris

Au regard des enjeux vis-à-vis des chauves-souris, le pétitionnaire prévoit les mesures suivantes :

- éviter la végétalisation des plateformes ;
- éviter les éclairages à proximité des machines ;
- déplacement et renforcement de la haie située à proximité de l'éolienne E08 (point traité au paragraphe suivant).

L'Ae relève que rien n'est prévu pour augmenter la garde au sol (voir ci-après).

Le pétitionnaire prévoit conformément à la réglementation un suivi de la mortalité.

Le pétitionnaire prévoit également le suivi de l'activité en hauteur des chiroptères pour préciser l'importance des flux locaux et préciser les conditions climatiques conditionnant cette activité. L'Ae prend acte de ce suivi mais estime que l'analyse de l'activité en hauteur des chiroptères relevait avant tout de l'état initial et que ce dernier doit donc être complété sur ce point.

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures de réduction si nécessaire, en fonction des résultats de ces suivis.

#### Éloignement des lisières boisées

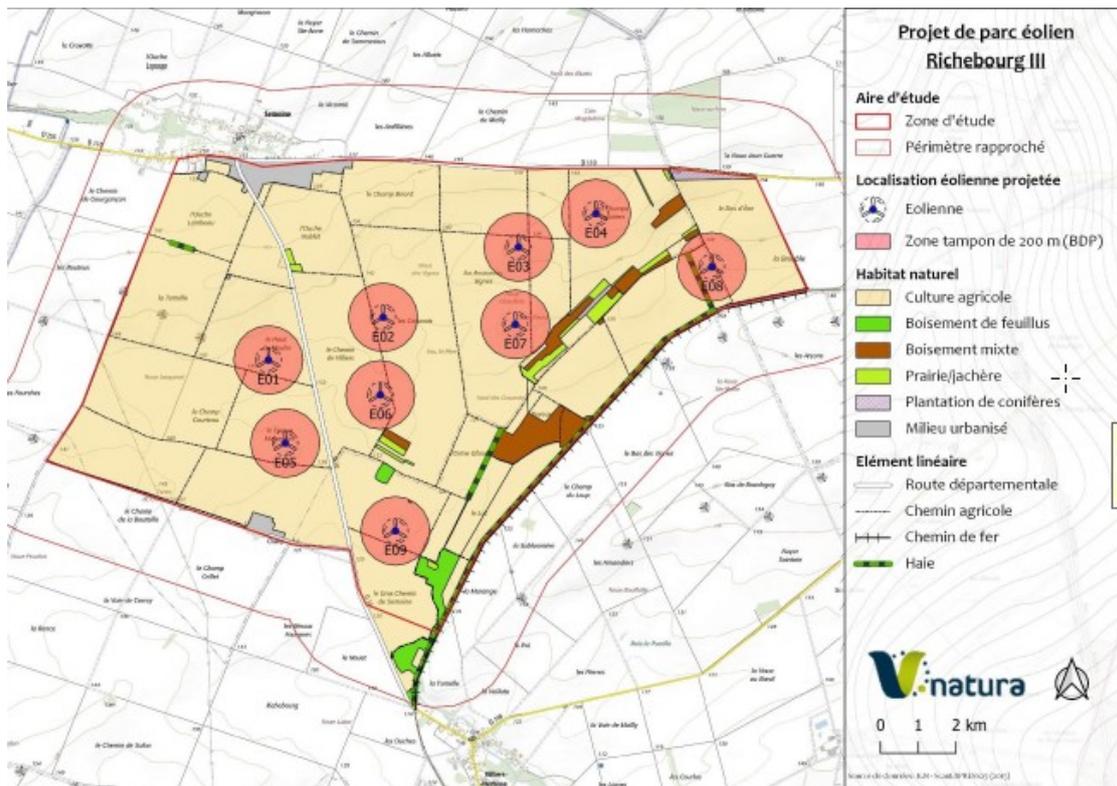
L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner.

Alors que les recommandations du SRE Champagne-Ardenne et du document Eurobats<sup>19</sup> du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) recommandent un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale, le dossier mentionne que l'éolienne E8 ne respecte pas cet éloignement (voir figure 5 ci-dessous).

Le dossier indique que la portion de haie concernée va être déplacée et être renforcée par la replantation d'au moins 2 fois la surface détruite. La localisation de ces haies reste à définir.

18 Éviter, réduire, compenser

19 [https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication\\_series/EUROBATS\\_No6\\_Frz\\_2014\\_WEB\\_A4.pdf](https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf)



**Figure 5 : Distance des éoliennes projetées aux boisements et haies**

L'Ae constate que 3 autres éoliennes ne respectent pas non plus cet éloignement puisqu'elles tangent les boisements : E6, E7, E9 (voir figure 5).

**L'Ae constate que le pétitionnaire s'est engagé à retirer 3 éoliennes<sup>20</sup> de son projet dont l'éolienne E8, et que les éoliennes E6, E7, E9 restent dans le projet à 6 éoliennes.**

**L'Ae rappelle sa recommandation de mettre à jour le dossier avant l'enquête publique en prenant en compte le retrait des 3 éoliennes et ainsi de préciser le devenir de la mesure de déplacement de la haie située à proximité de l'éolienne E8 qui est retirée du projet .**

**Elle recommande également de déplacer les éoliennes situées à moins de 200 m des lisières boisées.**

Garde au sol inférieure à 50 mètres

Alors que la Société française pour l'étude et la protection des mammifères<sup>21</sup> (SFPEM) recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 50 m lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m, l'Ae constate que le choix du modèle d'éolienne retenu (avec un rotor de 150 m, très largement supérieur à 90 m) dispose d'une garde au sol de seulement 40 m. L'Ae rappelle que cette caractéristique est de nature à majorer l'impact des éoliennes sur la faune volante, notamment les chauves-souris et aussi les oiseaux.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m minimum.**

20 E3, E4, E8

21 [https://www.sfpepm.org/sites/default/files/inline-files/Note\\_technique\\_GT\\_eolien\\_SFPEM\\_2-12-2020-leger.pdf](https://www.sfpepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFPEM_2-12-2020-leger.pdf)

### Analyse des effets cumulés

Le dossier indique que la notion d'effets cumulés est difficilement appréciable pour les chauves-souris et que la notion d'effet barrière est peu significative pour ce taxon. Le dossier nuance cependant en indiquant que la multiplication des parcs éoliens sur le territoire considéré, et plus largement en France et en Europe, constitue aujourd'hui l'une des principales causes de régression des espèces migratrices comme la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius, en l'absence d'une systématisation des dispositifs de bridage. Le dossier conclut que cette sensibilité particulière des espèces de haut-vol doit être considérée à l'échelle des parcs éoliens d'un territoire et non uniquement à l'échelle d'un projet. L'Ae observe que le pétitionnaire exploite déjà plusieurs parcs éoliens dans ce secteur et prépare également d'autres projets. Il est donc bien placé pour faire évoluer les dispositifs de protection des animaux volants dans le secteur.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de se rapprocher des autres exploitants du secteur et des services de l'État compétents, afin de déterminer les mesures à mettre en place pour limiter les effets du développement de ces pôles éoliens sur les chauves-souris de haut vol.***

***L'Ae recommande également au préfet, sur la base de cet état des lieux des pôles éoliens, de définir les mesures à mettre en place pour protéger les animaux volants et notamment les chauves-souris de haut-vol.***

***L'Ae réitère sa recommandation énoncée en remarque liminaire sur la nécessité des services de l'État à disposer de connaissance sur l'impact de ces pôles éoliens sur les animaux volants et d'un retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants.***

Le dossier indique également que la notion d'effets cumulés est plus facilement appréhendée pour le stationnement des oiseaux en période de reproduction, d'hivernage ou de stationnement migratoire, qu'en période migratoire. Le dossier signale que bien que bon nombre d'espèces supposées sensibles à l'éolien ont des possibilités de déplacement ou de report sur d'autres territoires favorables sans conduire à un impact sur les populations, la multiplication et la systématisation de parcs éoliens sur des milieux propices engendrent *a fortiori* une perte globale de territoire. C'est en particulier le cas pour les espèces des cultures céréalières : les Busard cendré et Saint-Martin, l'Œdicnème criard.

Le dossier conclut fort justement que ces espèces doivent désormais faire l'objet d'une attention particulière de la part des développeurs éoliens et que la mise en place de mesures d'accompagnement pourrait favoriser l'épanouissement de populations sur des secteurs éloignés des parcs éoliens.

L'Ae regrette que l'étude ne fasse pas mention des suivis environnementaux post-implantation des parcs éoliens les plus proches, d'autant que le pétitionnaire exploite certains de ces parcs.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une analyse fine des suivis environnementaux post-implantation étendue à l'ensemble des parcs environnants tout en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis, en particulier les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer les mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC) adaptées.***

***L'Ae alerte en conséquence les services de l'État sur la nécessité de disposer de ces connaissances dans tous les dossiers de demande d'autorisation de nouveaux parcs ou de modification/extension de parcs existants.***

## 2.2. Le paysage et les co-visibilités

La Champagne crayeuse dans laquelle s'implante le projet est marquée par un faible relief. Le projet vient s'implanter dans un environnement déjà largement concerné par les éoliennes dans ses aires d'étude rapprochée et éloignée, et vient densifier les parcs éoliens déjà existants. Dans ce secteur, la saturation éolienne est déjà présente (70 éoliennes déjà construites dans un rayon de 10 km).

Le dossier indique qu'une étude de visibilité réalisée dans un rayon de 20 km autour du projet permet d'analyser le contexte éolien (parcs construits, autorisés, en instruction avec avis de l'autorité environnementale) en termes d'impacts visuels. L'analyse a mis en évidence que ce secteur, accueille un nombre important de parcs éoliens concentrés dans un espace cadré au sud par la vallée de l'Aube, à l'ouest par la vallée de la Superbe et la forêt domaniale de la Perthé, à l'est par la vallée de la Lhuîtrelle et le Camp de Mailly et enfin au nord par la servitude de l'aéroport de Vatry.

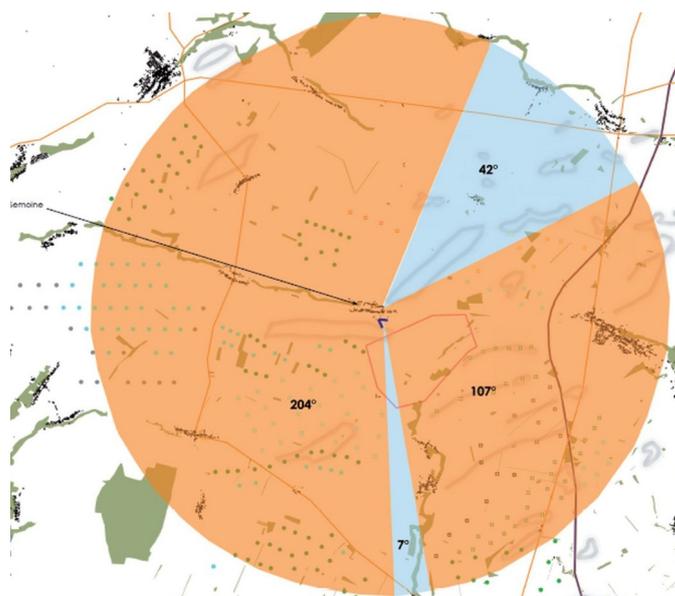
Ces espaces sont caractérisés par une très faible densité de population (de l'ordre de 7 habitants / km<sup>2</sup>). Certains bourgs comme celui de Villiers-Herbisse, Herbisse ou Semoine sont cependant menacés par le phénomène d'encercllement.

### Effet d'encercllement et respiration visuelle des villages

La ferme la plus proche, non utilisée pour de l'habitation, se situe à environ 630 m. Les habitats les plus proches sont situés au niveau des bourgs de Villiers-Herbisse et de Semoine, à une distance de 1,3 km.

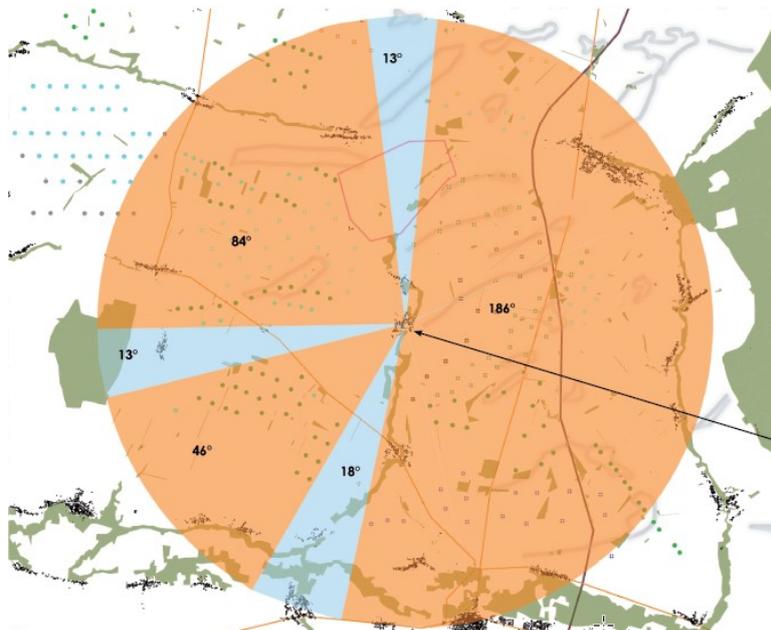
Concernant l'analyse de saturation visuelle, l'Ae constate que les seuils d'espaces de respiration visuelle ou d'occupation des horizons sont déjà **largement dépassés** pour les villages à proximité du projet selon la méthode de la DREAL Centre-Val de Loire datant de 2014. Pour rappel, avec cette méthode, l'indice d'occupation des horizons est défini comme fortement occupé lorsqu'il est supérieur à 120° et le plus grand espace de respiration est considéré comme insuffisant lorsqu'il est inférieur à 160°. Ceci est calculé sur un rayon de 10 km.

L'Ae constate que depuis Semoine, un total de 311° est marqué par la présence de l'éolien dans un rayon de 10 km. Un espace de respiration au nord existe et représente 42° ainsi qu'un espace de 7° au sud du village. Une partie du projet éolien sera situé dans un angle déjà occupé par la présence des machines, mais deux éoliennes viendront combler l'angle restant de 7° au sud du village.



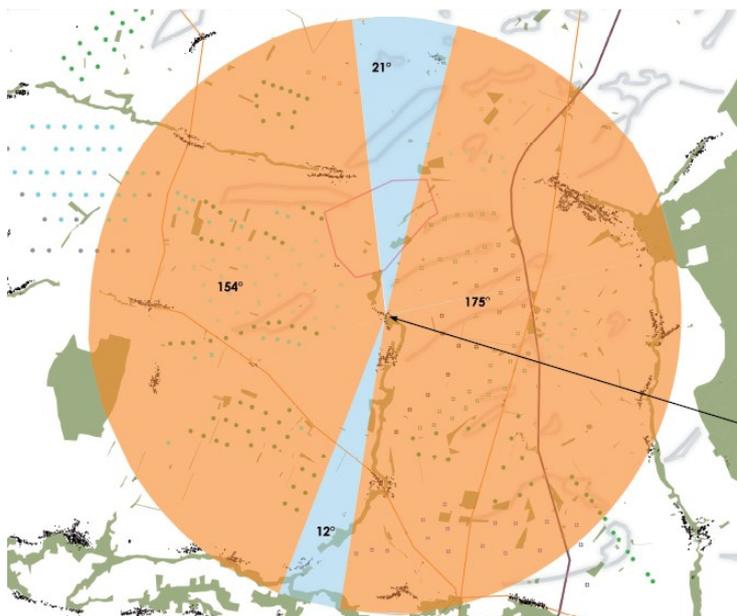
**Figure 6 : Étude d'encercllement depuis Semoine**

La commune de Herbisse subit également l'effet d'encerclement des éoliennes du projet. Initialement il ne reste qu'un angle de 13° au nord, un angle de 13° à l'est et un angle au sud de 18° sans machine. Certaines éoliennes du projet viendront combler l'angle restant de 13° au nord du village.



**Figure 7 : Étude d'encerclement depuis Herbisse**

Depuis Villiers-Herbisse, le projet vient se placer dans l'angle de respiration de 21° restant au nord. Il ne reste plus avec le projet, qu'un angle de respiration de 12° au sud du village.



**Figure 8 : Étude d'encerclement depuis Villiers-Herbisse**

Le dossier indique que l'analyse permet de constater que le projet réduit pour les trois villages leurs espaces de respiration, même minimes (au nord pour Villiers-Herbisse et Herbisse, au sud pour Semoine). Ainsi, les espaces agricoles au nord et au sud des villages deviennent entièrement

marqués par l'éolien. Seuls, quelques très petits espaces exempts d'éoliennes sont maintenus :

- au nord-est de Semoine,
- au sud et au sud-ouest de Herbisse et Villiers-Herbisse.

Le dossier indique que ce phénomène peut être nuancé à l'analyse des composantes du territoire que sont le relief, l'organisation du bâti et la végétation et que ces éléments créent des masques visuels. Ainsi, même dans les espaces où les éoliennes sont présentes dans les perceptions depuis les villages, le relief ou la végétation peuvent les masquer en partie ou en totalité. Ceci est le cas pour les deux villages qui sont situés en fond de vallée de l'Herbissonne (Herbisse et Villier-Herbisse). En effet, les boisements de la ripisylve jouent un rôle important de masque vers l'espace agricole à l'est. Ainsi, les vues vers le grand paysage sont limitées pour une grande partie des villages, et notamment les parties anciennes des bourgs.

***L'Ae rappelle que les photomontages dans le dossier ne prennent pas en compte le retrait des 3 éoliennes et réitère sa recommandation de mettre l'ensemble des pièces du dossier à jour dont notamment l'étude paysagère ; la qualité d'information du grand public lors de l'enquête publique est essentielle.***

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude paysagère par davantage de photomontages depuis les habitations des villages les plus proches pour étayer son argumentation sur les effets de masques des boisements.***

Le pétitionnaire prévoit, comme mesures de limitation des impacts sur les enjeux paysagers :

- le choix d'un schéma d'implantation respectant les lignes de force du paysage et avec une interdistance minimale de 680 m entre les éoliennes permettant une lecture claire et un parc aéré filtrant le regard ;
- le choix du modèle d'éolienne en accord avec les éoliennes voisines déjà construites (similitude de forme : nacelle cubique, silhouette identique...) et adapté au relief et au plafond aérien de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;
- le choix d'une implantation qui reprend le parcellaire agricole et les chemins existants ;
- la limitation des remblais en pied d'éolienne.

L'Ae constate qu'aucune mesure n'est proposée pour limiter le risque d'encerclement supplémentaire des villages les plus proches.

L'Ae regrette que les recommandations du SRE Champagne-Ardenne en matière de saturation visuelle ne soient pas suivies par les pétitionnaires successifs et que la situation soit aggravée par l'implantation du projet Village de Richebourg III.

***En raison de l'effet d'encerclement supplémentaire des villages les plus proches du projet et de l'impact sur le cadre de vie de leurs habitants, l'Ae recommande au pétitionnaire de reconsidérer l'implantation de son projet dans un secteur permettant d'éviter d'aggraver les effets d'encerclement et de saturation visuelle et à défaut, de définir et mettre en place des mesures d'évitement ou de réduction efficaces pour minimiser l'incidence du projet sur le cadre de vie des habitants avoisinants.***

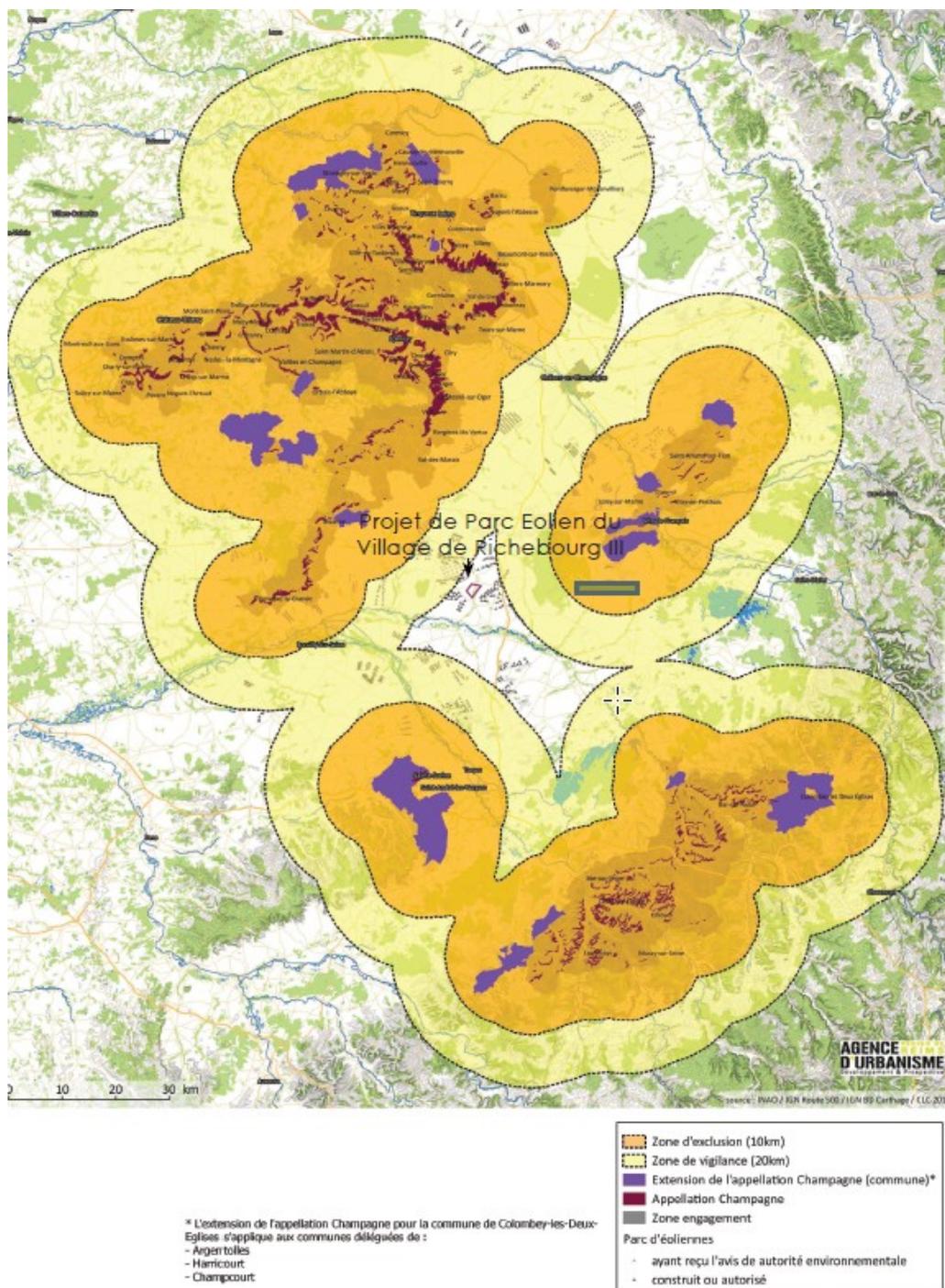
#### *Patrimoine mondial Unesco des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne*

Le dossier indique que le projet de Parc Eolien du Village de Richebourg III se situe sur les franges de la zone de vigilance (zone tampon de 20 km autour des communes adhérentes). L'Ae constate que la ZIP du projet n'est pas correctement localisée sur la carte des zones d'exclusion et de vigilance des sites UNESCO, la situant en dehors de ces zones. Il y a donc une incohérence entre la carte et son analyse dans le dossier.

L'Ae constate cependant que le projet se trouve à une distance supérieure à 22 km des parcelles de vignes les plus proches. D'après le dossier, la grande distance de 22 km entre le vignoble et le

projet limite les covisibilités. Néanmoins des éoliennes seront perceptibles, parmi d'autres déjà construites, depuis quelques points de vue.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de localiser correctement la ZIP du projet sur la carte des zones de vigilance et d'exclusion des sites UNESCO et de prendre attache avec la mission UNESCO.**



**Figure 9 : Carte de localisation des zones vigilance et d'exclusion des sites UNESCO par rapport à la ZIP**

### Proximité avec un monument historique

Le site de projet n'est pas situé dans le périmètre de protection de 500 m d'un Monument

Historique classé ou inscrit. Il n'y aura pas de sites classés/inscrits impactés directement par le projet.

### 2.3. Les nuisances sonores

Une étude acoustique a été réalisée sur 2 points de mesures :

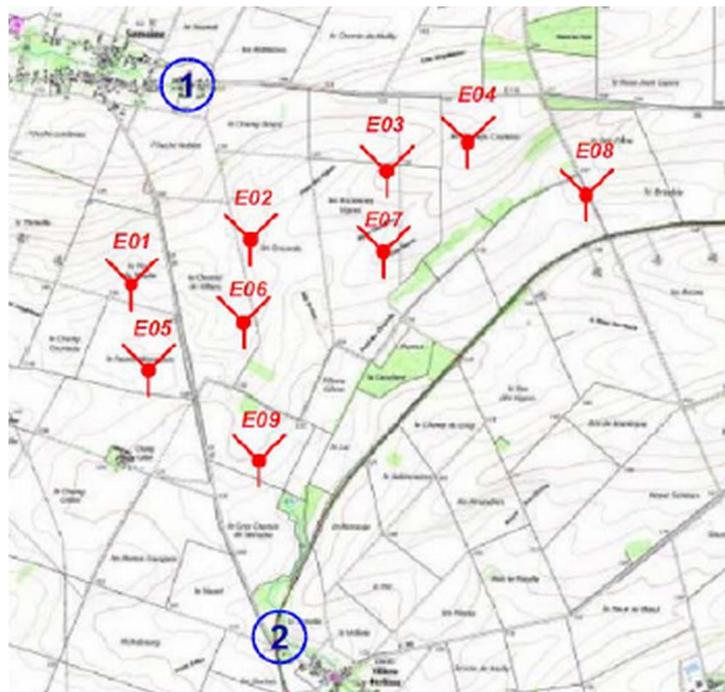
- 1 point de mesure à Semoine ;
- 1 point de mesure à Villiers-Herbisse.

La caractérisation des niveaux de bruit résiduels a été définie à partir des mesures réalisées dans le cadre de l'étude acoustique du projet éolien du Village de Richebourg I (datant de 2015) et de l'étude acoustique du projet éolien de La Côte Noire (datant de 2016).

L'étude des impacts cumulés consiste à comparer les contributions sonores de chaque projet en considérant les parcs éoliens les plus proches au futur parc, à savoir le projet éolien de Richebourg I & II et de La Côte Noire 1 & 2.

Le dossier indique que pour l'ensemble des périodes caractérisées par vents de secteurs sud-ouest et nord-est, aucun risque de dépassement des seuils réglementaires n'a été constaté.

L'Ae s'interroge sur les valeurs de bruit résiduel<sup>22</sup> prises comme référence pour l'étude acoustique, celles-ci étant très anciennes, elles ne prennent pas en compte le bruit généré par d'autres parcs construits et en activité dans le secteur depuis 2016. Par ailleurs, l'étude des impacts cumulés ne conclut pas sur le respect des émergences.



**Figure 10 : Localisation des points de mesures bruit**

**L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien et qu'il doit s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc.**

<sup>22</sup> Bruit mesuré en l'absence du bruit généré par le projet.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **mettre à jour l'étude acoustique en prenant en compte le retrait de 3 éoliennes ;**
- **conclure sur le respect des émergences dans le cadre de la prise en compte des effets cumulés avec les autres parcs.**

#### **2.4. L'étude de dangers**

Conformément à la méthode préconisée par le guide technique national relatif à l'étude de dangers dans le cadre d'un parc éolien dans sa version de mai 2012, et comme dans tout dossier de demande d'autorisation éolien, les scénarios de dangers étudiés sont :

- l'effondrement de l'éolienne ;
- les chutes de glace ;
- les chutes d'éléments de l'éolienne ;
- la projection de pale ;
- la projection de glace.

L'étude de dangers prend en compte les infrastructures situées à proximité du parc éolien à savoir :

- la RD110 qui passe au nord du périmètre d'étude : l'éolienne E04 est située à environ 360 mètres de cette infrastructure ;
- la RD10 qui traverse le périmètre d'étude selon un axe nord-sud : plusieurs éoliennes sont situées à moins de 500 mètres de cet axe : il s'agit de E01, E05, E06 et E09 respectivement à environ 300 m, 315 m, 490 m et 375 m ;
- les chemins ruraux : l'ensemble des éoliennes est implanté sur des parcelles agricoles avec des chemins ruraux ou dessertes locales situés à moins de 200 m pour toutes les éoliennes ;
- la voie ferrée pour le fret, reliant Châlons-en-Champagne à Troyes du nord au sud : cette voie se trouve à l'est du projet de parc soit à 330 mètres de l'éolienne E08 (qui a été retirée du projet) et à 620 m de l'éolienne E09.

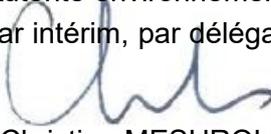
Le dossier comporte une cartographie du risque présentant les différentes zones d'effet par rapport aux enjeux vulnérables identifiés en fonction du type de scénario étudié.

Après étude de la cinétique, de l'intensité, de la gravité et de la probabilité d'occurrence de chaque phénomène dangereux précité, il ressort de l'étude de dangers qu'aucun de ces phénomènes n'est incompatible avec le projet. Ainsi, les mesures de maîtrise des risques mises en place sur l'installation du parc éolien sont suffisantes pour garantir un risque acceptable pour chacun des phénomènes dangereux étudié.

**L'Ae rappelle néanmoins sa recommandation concernant la nécessité de mettre à jour le dossier avant l'enquête publique pour prendre en compte le retrait de 3 éoliennes et notamment concernant l'étude de dangers et l'ensemble de la cartographie qui y figure.**

METZ, le 8 septembre 2023

La Présidente de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par intérim, par délégation

  
Christine MESUROLLE